



Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures trente minutes en session publique au château de Boisemont sous la présidence de Madame Stéphanie SAVILL, Maire.

Date de convocation : le 23 septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 11

Etaient Présents : Messieurs Jean-Michel ALBERTOSI, Guy ATSE, François BRIANDET, Didier DAINE, Alain KUTOS, Philippe MICHEL, Daniel TREUVELOT, Mesdames Marta BEILIN, Stéphanie SAVILL, Frédérique STEAD, Albana WANNER.

Etait Absent : Monsieur Jean-Claude BERNAY

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel ALBERTOSI

1 - APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2 - FIXATION DU TAUX D'EXONERATION EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Modification de la délibération 2021/11 en date du 3 juillet 2021

Le Maire de Boisemont expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 voix pour,
1 voix contre, Jean-Michel ALBERTOSI

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne :

- Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat,

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (sauf celle pour les IHTS)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°201-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 31 août 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable sera versée en une mensualité en juin non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le CI est maintenu dans les cas suivants : congés de maternité et liés aux charges parentales.

Pour la maladie ordinaire, l'accident du travail, la maladie professionnelle, le congés longue maladie, la longue maladie et la grave maladie, il suivra le sort du traitement.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieurs est maintenu, à titre individuel.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} septembre 2021,
- 2) Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- 3) De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes,
- 4) D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (sauf celle pour les IHTS)

4 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet en raison de l'accroissement de l'effectif scolaire,

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1^{er} octobre 2021,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Catégorie C,

Grade : Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps complet :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

5 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Madame le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique, en raison de l'augmentation de l'effectif scolaire,

Madame le Maire, propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint technique, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 17 heures pour un emploi de service à la cantine scolaire, de surveillance récréation et garderie et d'entretien des différents locaux de la commune.

L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe, indices 347 / 325.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

6 - CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer trois emplois dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat ainsi qu'au contrat de travail à durée déterminée, pour une durée d'un an, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de créer trois postes d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 25 heures par semaine pour deux des contrats et le troisième contrat à 27 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

7 - CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CIG

RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN AVENANT APPROUVANT LA MAJORATION DU TAUX DE COTISATION EN CE QUI CONCERNE LE RISQUE « DECES » SUITE A LA PUBLICATION DU DECRET N°2021-176

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation du capital décès pour les collectivités qui le souhaitent,

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire,

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT la possibilité d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176,

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de faire évoluer le taux de cotisation de 0,15 % à 0,30 % de la masse salariale assurée au titre du capital décès, au prorata de la période restante à couvrir jusqu'au 31 décembre 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021176 et approuve l'évolution du taux de cotisation y afférente,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant,

PREND ACTE qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie démarrera au 1^{er} jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité et que le taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021.

8 - RALLIEMENT PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

L'article 26 de la loi de 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46000 agents CNRACL et plus de 2000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut dans son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations....).

La Commune de Boisemont soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Boisemont avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Boisemont :

Adhérent/Non adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

9 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

VU le contrat de partenariat du 28 juin 2013 entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et la société CINERGY SAS, autrement désignée sous le nom commercial CYLUMINE, confiant à cette dernière une mission globale de gestion des équipements d'éclairage public sur son territoire ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en séance du 19 novembre 2013, approuvant la convention de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour l'implantation temporaire d'équipements d'illuminations festives et autorisant son Président à signer les conventions entre la CACP, CYLUMINE et les communes concernées ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur des équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire,

CONSIDERANT qu'il est proposé la mise en place d'une convention fixant les modalités de mise à disposition des équipements d'éclairage public de compétence communautaire pour la mise e, œuvre d'illuminations festives de compétence communale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour l'implantation temporaire d'équipements d'illuminations festives,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention entre la CACP, CYLUMINE et la commune de BOISEMONT, ainsi que tous les documents afférents.

10 - QUESTIONS DIVERSES

CONVENTION DE PARTENARIAT CAUE

Madame le Maire propose à l'Assemblée Municipale de confier au CAUE du Val d'Oise une mission d'assistance et d'accompagnement.

Afin de légaliser ce partenariat une convention sera signée par Madame le Maire.

Pour mémoire : Le CAUE du Val-d'Oise, mis en place par le Conseil général en 1978, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

La mission principale confiée par la commune a pour objet de s'interroger sur le devenir d'un terrain nommé "La Cupidonne ", autant dans ses usages que dans son éventuel aménagement.

La Commune souhaite engager une concertation visant à recueillir les attentes des habitants riverains ou non de ce site.

La concertation est une première étape, elle n'a pas pour but de valider un projet pré-existant, mais bien de recueillir les besoins et propositions des habitants afin d'en faire la synthèse.

L'objectif de l'accompagnement du CAUE 95 et de cette convention est de définir collectivement le contenu d'un cahier des charges "partagé" qui va pouvoir répondre aux attentes du plus grand nombre.

L'étape suivante sera de lancer des études de faisabilité sur la base des principes d'aménagement (issus de la concertation), sachant que ces éléments serviront également à la recherche de subventions par la commune de Boisemont. Enfin, une fois que l'équilibre économique du projet sera trouvé, la phase opérationnelle du projet pourra démarrer.

Cette démarche de concertation s'inscrit en amont du projet de révision du PLU et n'est pas directement liée. Cependant, les principes d'aménagement devront être pris en compte dans le processus de révision.

La commune versera au titre de cette mission d'accompagnement et de conseil, une contribution de 3.600 euros participant ainsi au financement de l'activité du CAUE au titre de cette étude.

La commune s'acquittera de l'adhésion annuelle fixée à 165 euros pour les communes de 500 à 1000 habitants.

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Madame le Maire,
A l'unanimité

ACCEPTE de confier au CAUE du val d'Oise cette mission d'assistance et d'accompagnement,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

Madame le Maire explique qu'une décision du Maire a été prise, à savoir :

- La n°2021/06 a été prise en date 29 juillet 2021 pour la demande d'une subvention au titre du Nouveau Contrat Rural pour la restructuration de la mairie.

Madame le Maire vient répondre à plusieurs questions d'un habitant :

- Concernant l'intervention de Monsieur Chapon sur le site de la Cupidonne, pour l'enlèvement de plaque de fibrociment, nous sommes toujours dans l'attente de son habilitation.
- Sur la procédure d'arrêté de péril, celle-ci concerne les parties que la commune estime être propriétaire du mur. Une décision judiciaire permettra de déterminer, in fine, les responsabilités qu'il revient à chaque partie d'assumer dans la remise en état du mur.

La séance est levée à 21 h 15.

Maire de Boisemont

Stéphanie SAVILL